TROISIÈME ANNÉE

21581

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

TOME TROISIÈME

(Janvier à Décembre 1881)

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU.

205
A516A
V.3

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
(Ancienne maison VICTOR PALMÉ, éditeur des *Bollandistes*)

PARIS
76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

BRUXELLES
29, RUE DES PAROISSIENS, 29

GENÈVE. — GROSSET ET TREMBLEY, LIBRAIRES-ÉDITEURS

MDCCCLXXXI

TROISIÈME ANNÉE **N° 1.** 6 JANVIER 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 1 :

PRÉDICATION. Pour le jour de l'Epiphanie : qu'il faut se montrer courageusement chrétien. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : On ne doit pas en tous cas indistinctement baptiser sous condition les hérétiques qui se convertissent — Son des cloches avant ou pendant la messe paroissiale. — Cérémonies extraordinaires dans les chapelles sans autorisation de l'Ordinaire. — Prêtres étrangers demandant à célébrer dans la chapelle des réguliers. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Rosaire : ignorance des 15 mystères. — Vie commune imposée aux clercs par l'Evêque. — Simonie dans la collation des paroisses. — Chant du premier nocturne avant la messe chantée pour les défunts. — Chapelain de cathédrale : peuvent-ils porter mozette et rochet ? — Second honoraire pour les obsèques d'un paroissien enterré dans une paroisse étrangère. — Peut-on célébrer un mariage le 4 janvier, et comment ? — Christ à la sacristie. — Côté par où l'on doit sortir. — A la levée du corps, doit-on chanter le *De Profundis?* le *Miserere?* — Peut-on porter le calice à l'autel avant de prendre les ornements ? — Doit-on avoir la barrette aux cérémonies religieuses ? — Après l'oraison du St Sacrement, à la bénédiction, peut-on laisser chanter un cantique ? — Peut-on chanter une messe de *Requiem, corpore præsente*, le jour de St Joseph ? — Peut-on bénir assez d'eau le Samedi-Saint pour n'avoir pas à en bénir la veille de la Pentecôte ? — Peut-on acquitter en semaine à l'avance des messes *pro populo?* — Un avocat général est-il obligé de démissionner à l'occasion de l'exécution des décrets ? — Un prêtre bineur peut-il accepter la reconnaissance et les cadeaux qu'on lui ferait pour l'application de la seconde messe ? — Comment concilier, avec l'infaillibilité du Pape, la nécessité du Concile général ? — HISTOIRE : Les universités. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que faire si les enfants de chœur se mettent en grève ; et qu'une batteuse, installée devant la porte de l'église, en gêne l'entrée et couvre la voix du prêtre ? — Une rente n'a pas été payée à la fabrique depuis 1822 ; le titre est perdu : doit-on au saint tribunal obliger le débiteur à solder les arrérages et à reconnaître sa dette ? — Un curé autorisé par le conseil de fabrique a ouvert une porte à la sacristie et une autre dans l'église, non prévues au devis des réparations : le conseil municipal peut-il l'obliger à les fermer ? — COURRIER DE L'UTILE : L'or.

L'AMI DU CLERGÉ. — TROISIÈME ANNÉE.

Ransart [Pas-de-Calais], 25 décembre 1880.

L'année touche à sa fin, et j'éprouve le besoin d'adresser mes meilleures félicitations à notre fidèle et précieux Ami du clergé.

Ses bons conseils, ses réponses aussi précises que variées, ses discussions, un peu courtes, mais savantes et fondées sur des témoignages irrécusables, forment comme une mine d'or, toujours ouverte au prêtre, au pasteur des âmes.

C'est pourquoi nous lui souhaitons longue et heureuse vie : ad multos annos !

*Et en lui envoyant la modique somme de 8 francs, avec 2 francs pour l'*Agenda, *ce qui fait dix francs, nous n'avons pas la prétention de rétribuer ses services, d'un prix inestimable.*

A. SERVATIUS, *curé de Ransart.*

A l'occasion de cette lettre, qui en résume des centaines d'autres reçues par lui journellement, l'*Ami du clergé* est heureux aussi d'exprimer ses « meilleurs » remercîments à ses abonnés pour les vœux qu'ils lui adressent et la fidélité qu'ils lui gardent. S'il a fait de son mieux jusqu'ici pour les mériter, il ne peut que répéter qu'il ne s'épargnera ni soins ni peines pour continuer de les mériter mieux encore.

***

Comme doctrine, l'*Ami du clergé* a pour rédacteurs des ecclésiastiques dont la science et l'orthodoxie s'inspirent aux sources mêmes de l'Eglise-Mère. On a souvent manifesté le désir de connaître leurs noms : leur modestie s'est constamment opposée à cette révélation. Comme dans les publications romaines, ils veulent que leurs travaux restent sans signature : *Non nobis, Domine, sed nomini tuo da gloriam!* Au reste, de toutes les publications plus ou moins analogues, l'*Ami du clergé* est le seul qui se présente avec des lettres de cachet : chacun de ses numéros porte un *imprimatur* épiscopal.

***

Comme rédaction, l'*Ami du clergé* s'est proposé avant tout d'être utile et pratique. Il a laissé aux autres leurs grands airs et leurs grands articles; tandis que ceux-ci

23,813

prennent l'attitude et le langage de l'administrateur romain : *de minimis non curat prætor,* lui s'est plu, au contraire, à descendre dans la vie sacerdotale, qu'il savait si épineuse, si compliquée, si hérissée de difficultés sans cesse renaissantes et de toute nature. De là son double cadre, embrassant le spirituel et le temporel dans leurs questions les plus diverses, pour les solutions joignant toujours la preuve à l'affirmation, toujours plaçant l'exemple à côté du conseil. Quantité de lettres viennent lui dire tous les jours qu'il a pris là une voie excellente, qu'il y fait un bien considérable : il y persévérera.

***

Les *Variétés* et le *Courrier de l'utile* ont été moins abondants cette année que la première : nous avons déjà dit que cela tenait au grand nombre de consultations qui nous sont adressées. Mais comme on nous demande à tout instant d'y revenir, nous continuerons dorénavant la publication régulière de ces petits articles. « Cela nous sert auprès de nos paysans, nous écrivent les curés de campagnes. Ils écoutent toujours avec intérêt et plaisir des choses qui intéressent leurs champs, leurs vignes, leurs animaux, leurs arbres, leur intérieur domestique. C'est pour nous une occasion, et très-souvent c'est la seule, de les aborder, de leur parler, et de leur dire en passant quelque bon mot sur la religion et le bon Dieu. » Aussi, comme nous venons de le dire, l'*Ami du clergé* accordera-t-il de nouveau, comme par le passé, une place habituelle dans chaque numéro aux « Variétés » et au « Courrier de l'Utile. » Mais, pour cela, il ne nuira en aucune sorte à la publication des consultations. Ainsi que le remarque notre abonné dans la lettre citée plus haut, nous nous appliquerons à les donner « courtes, mais savantes et fondées sur des témoignages irrécusables. » De cette manière, la concision permettra la multiplicité, et au besoin absorbera même la surabondance.

***

Nous nous proposons également de ne plus laisser passer un seul numéro sans reproduire une ou plusieurs des décisions des congrégations romaines, quand elles porteront un caractère d'utilité générale. Si l'on veut posséder là-dessus une publication complète, recueillant et publiant tout au long ces nombreux et vénérables documents, on a les savants *Analecta Juris pontificii;* mais tous les cas usuels, l'*Ami du clergé,* quoique borné dans d'aussi étroites limites, s'appliquera fidèlement à les porter à la connaissance de ses lecteurs.

***

L'*Ami du Clergé,* dans sa première année, a donné régulièrement comme *Prédication* des homélies sur l'Epitre et l'Evangile du dimanche.

Dans sa seconde année, pour répondre aux vœux d'un très-grand nombre d'abonnés, il a traité différents sujets d'actualité, tels que : discours sur la sainte Eucharistie pour l'Adoration perpétuelle du très-saint Sacrement, instructions pour un jour de première communion, sermons pour les fêtes, allocutions de piété pour les réunions d'enfants de Marie.

Cette année il se propose d'exposer la doctrine chrétienne d'une manière suivie, conformément aux recommandations du *Catéchisme romain.* Combien il serait à désirer, disait Pie IX en 1866, que les prêtres qui ont charge d'âmes fussent fidèles à expliquer à leurs ouailles, avec *suite, clarté, ampleur* et *simplicité* l'enseignement complet de la doctrine chrétienne, et qu'ils leur montrassent les liens intimes qui unissent entre elles toutes les parties de cet enseignement divin, en leur faisant voir surtout comment les préceptes qui règlent la conduite de la vie se rattachent nécessairement aux dogmes. Alors, non seulement il serait pourvu à l'instruction religieuse des fidèles, mais on les mettrait à l'abri de la séduction! Ce souhait de Pie IX n'est autre que le programme que s'est proposé l'*Ami du Clergé* pour la *Prédication.* Il s'efforcera de le remplir ponctuellement en donnant cette année des instructions suivies, courtes et pratiques. Toutefois il interrompra son plan aux jours de fête, pour traiter des sujets de circonstances en rapport avec le mystère célébré.

L'*Ami du Clergé* remercie de tout cœur ses lecteurs des encouragements et des félicitations qu'ils ont bien voulu lui donner pour la partie de la *Prédication.* Il s'efforcera de les mériter de plus en plus. Comme par le passé, il multipliera les textes de l'Ecriture et des Pères, élément essentiel de toute instruction qui veut être la *parole de Dieu.* Seulement il indiquera les sources pour que les lecteurs puissent au besoin y recourir. Il se souviendra aussi que : *exempla trahunt* et il aura soin de mêler à propos le trait historique à la doctrine.

***

Cela dit quant à l'ensemble de sa rédaction, nous ajouterons que l'*Ami du clergé*

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE L'EPIPHANIE : QU'IL FAUT SE MONTRER COURAGEUSEMENT CHRÉTIEN.

Ubi enim qui natus est rex Judæorum? Vidimus enim stellam ejus et venimus adorare eum.
(Matt., II, 2.)

Le mystère de l'Epiphanie offre à notre méditation les sujets les plus instructifs et les plus édifiants. La fête qui le célèbre est pleine des plus précieuses leçons. Recueillons-en une qui est aujourd'hui d'une très grande opportunité : considérons les mages comme des modèles achevés du courage chrétien. Apprenons de ces saints personnages à faire notre *Epiphanie*, c'est-à-dire une noble et digne *manifestation* de notre foi. Allons demander à ces *païens*, dociles à la grâce du Saint-Esprit qui éclairait les yeux de leur cœur en même temps que l'étoile miraculeuse éclairait les yeux de leur corps, ce que nous devons faire pour être des *chrétiens* sans peur et sans reproche. En deux mots entretenons-nous de la nature et des récompenses du courage chrétien.

I

Quand je réfléchis à la belle chose qui s'appelle le courage chrétien, je trouve qu'il est composé comme de trois éléments : l'intrépidité, l'audace, la générosité; l'intrépidité qui n'a point peur, l'audace qui se montre et agit, la générosité qui sait se sacrifier.

I. La peur, pour un chrétien qui a la foi, qui est aidé de la grâce, qui a les promesses de Jésus-Christ, est un sentiment aussi bas que funeste. La peur trouble la raison; elle paralyse l'action, elle empoisonne la vie, elle rend malheureux; la peur trop souvent conduit à l'apostasie. Certes, à ne considérer la situation qu'au point de vue naturel, aujourd'hui le chrétien aurait lieu de trembler : l'enfer s'est comme répandu tout entier sur la terre pour troubler les choses divines et humaines; tout ce qui est juste et saint est calomnié, moqué, vexé, persécuté. Aujourd'hui s'accomplit la prophétie de Jésus-Christ : « Ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront [1]; le disciple n'est point au dessus du maître [2]; vous serez en haine à tout le monde à cause de mon nom [3]. » Mais nous avons les promesses de Notre-Seigneur. « Ayez confiance, nous dit-il, j'ai vaincu le monde [1]; les portes de l'enfer ne prévaudront point [2]; ayez confiance petit troupeau, parce qu'il a plu à votre père de vous donner la victoire et l'empire. [3] » Donc soyons des hommes de foi, n'ayons point peur, gardons l'intrépidité.

[1] Joan., XV, 20.
[2] Matt., X, 24.
[3] Matt., X, 22.
[1] Joan., XVI, 32.
[2] Marc., XVI, 18.
[3] Luc., XII, 32.

II. Le courage chrétien en second lieu est animé d'une sainte audace; il sait se montrer et agir. Il est des temps où, à la rigueur, nous pouvons nous contenter d'une fidélité cachée; c'est quand la religion est pour tous un objet de respect et de vénération. Mais quand l'honneur de Dieu est en péril, quand le salut de nos frères est compromis, le rôle de Nicodème ne saurait plus suffire; quand la croix devient un objet de raillerie et d'outrages, ce n'est plus assez de la garder sur son cœur, nous sommes tenus de la porter sur notre front; quand la religion est ignominieusement bafouée, nous sommes obligés de la défendre et d'affirmer hautement notre foi; quand le mal a toutes les ardeurs, il faut que le bien ait toutes les audaces; quand Jésus-Christ est impudemment et publiquement insulté, nous devons sans rougir nous montrer disciples de Jésus-Christ.

Comme les Mages nous sont sur ce point un admirable exemple ! Ils n'ont point peur. L'étoile paraît; ils reconnaissent le signe du Roi éternel qui les appelle; ils sont rois eux-mêmes; s'ils vont au Messie il faudra laisser le gouvernement de leurs états en d'autres mains, entreprendre un long et pénible voyage, s'exposer au ressentiment et à la jalousie du prince qui règne là où est né le nouveau Roi; n'importe, ils demeurent intrépides et affrontent sans peur aucune les fatigues d'un voyage qui peut être bien long et les colères de l'envie. Le ciel a parlé, ils ne prennent conseil que de leur courageuse fidélité pour répondre à sa voix. Mais peut-être iront-ils adorer le Messie en secret, sans se faire connaître? Non! la gloire de Dieu l'exige, le salut du prochain le demande, ils iront au Messie ouvertement, manifestement, en grande pompe. Comme ils se plaisaient, chemin faisant, à répondre à ceux qui les interrogeaient sur le but de leur voyage : « Nous avons vu l'étoile du grand Roi et nous allons l'adorer. » Les voilà à Jérusalem. Celui qui la gouverne c'est Hérode qui s'est emparé par ruse et par violence du royaume de Juda. Il a donc tout particulièrement à redouter un compétiteur. D'autre part, un décret impérial défend sous peine de mort de saluer du titre de roi un individu quelconque, qui n'aurait point reçu l'investiture de César. La prudence humaine se serait tu : les Mages avec une sainte audace demandent publiquement à Hérode et à ses courtisans : « Où est le Roi des Juifs qui est né? Nous avons vu son étoile en Orient et nous sommes venus l'adorer [1]. » O bienheureux Mages, s'écrie saint Chrysostome, en présence du plus cruel tyran, avant d'avoir vu le Christ, ils confessent le nom du Christ; *O beati Magi qui ante conspectum crudelissimi regis, priusquam Christum viderent, Christi facti sunt confessores*! Non moins vaillante, non moins éclatante est la

[1] Matt., II, 2.

manifestation de leur foi à l'étable de Bethléem! Sans s'occuper de l'étonnement qu'ils vont exciter en s'arrêtant à la porte d'une maison abandonnée; sans se scandaliser de l'abjection où a voulu naître le Sauveur, ils le reconnaissent pour le Messie, ils se prosternent devant lui, ils l'adorent, et, proclamant tous ses titres, ils lui offrent de l'encens comme à un Dieu, de l'or comme à un roi, de la myrrhe comme à un homme mortel. « Mages, que faites-vous? demande saint Bernard. O sages du monde, à quoi pensez-vous? vous adorez un enfant logé dans une vile chaumière et enveloppé de pauvres langes! Croyez-vous qu'il soit Dieu? Croyez-vous qu'il soit roi? » Oui, ils le croient, et ils confessent hautement avec une sainte fierté la foi qu'ils ont dans le cœur.

III. Le chrétien courageux n'a point peur: il se montre; il fait plus : il se dévoue, il se sacrifie. Le sacrifice : voilà le témoignage suprême par lequel un homme montre qu'il aime, qu'il a du cœur, qu'il a du courage, ce qui est la même chose. Tout le monde le sait, Pilate au fond n'était pas si mauvais. Il reconnaissait l'innocence de Jésus-Christ; il luttait contre la haine aveugle des Juifs avec un zèle digne d'éloges. Tout-à-coup un cri se fait entendre : « Si vous le renvoyez, vous n'êtes point l'ami de César [1]. » Aussitôt, voyant sa place compromise, Pilate cède et abandonne Jésus-Christ à ses ennemis. Que de Pilates dans le monde! Combien il en est de nos jours qui sont chrétiens seulement dans la limite de leurs intérêts, et qui, s'il faut encourir les critiques de l'opinion publique ou la privation d'un gain, abandonnent la sainte cause de Jésus-Christ! Chrétiens lâches et égoïstes; allez donc à l'école des Mages. Après avoir adoré le Sauveur, ils renoncent aux grandeurs humaines pour prêcher plus librement le nom du Messie. Et quand saint Thomas, après l'Ascension, vient évangéliser leur pays, ils sont baptisés, confirmés, consacrés prêtres puis évêques par lui, travaillent sans relâche à la prédication de l'Evangile et sont heureux de signer de leur sang la foi qu'ils publient avec tant de zèle.

II

Mais quelles sont les récompenses qui attendent le courage chrétien?

A ceux qui se seront montrés courageusement chrétiens, Jésus-Christ promet la récompense éternelle. « Quiconque, dit Notre-Seigneur, m'aura confessé devant les hommes, moi je le confesserai devant mon Père [1]. Celui qui perdra la vie à cause de moi la retrouvera [2]. Celui qui vaincra le monde, le démon et ses propres passions se nourrira éternellement des fruits de l'arbre de vie » [3].

[1] Joan., XII, 2.
[2] Matt., x, 23.
[3] Joan., XII, 25.

Récompense dans l'éternité, récompense dans le temps par le triomphe de l'Eglise. Ceux qui se dévouent à la cause de la religion peuvent se le persuader : pas un de leurs efforts n'est perdu. Les sacrifices des chrétiens sont comme un supplément aux souffrances de Jésus-Christ pour la sanctification du monde; ils sont une force puissante qui attire sur l'Eglise une nouvelle effusion de grâces, fruit de la Passion du Sauveur.

Plus d'une fois Dieu accorde même dès ici-bas un triomphe solennel aux courageux défenseurs de la cause de son Fils. Leur nom plus glorieux que celui des savants les plus illustres et des conquérants les plus fameux, traverse les siècles escorté des louanges et des bénédictions des peuples. Des fêtes se célèbrent en leur honneur; non pas des fêtes tumultueuses, passionnées, des fêtes de débauche et de désordre; mais des fêtes pleines de calme, de joie pure et suave, de joyeux cantiques et de célestes contentements!

Comme tout cela s'est réalisé pour les rois Mages! Le triomphe céleste obtenu; la conversion des peuples de Chaldée réalisée; les noms de Melchior, de Balthazar, de Gaspar célébrés dans toute la suite des âges par le peuple chrétien; des autels élevés, de pompeux panégyriques prononcés en l'honneur de ces illustres martyrs; leurs reliques vénérées avec amour; leur gloire exaltée chaque année à la fête de l'Epiphanie et renouvelée dans les familles chrétiennes par les plus touchants usages : voilà la récompense que Dieu a décernée aux Mages en retour du courage héroïque avec lequel ils ont confessé son nom.

Aujourd'hui, comme nous le disions en commençant, il est besoin plus que jamais d'être rempli de force et de courage. Nous avons à soutenir une guerre terrible. L'ennemi, ce sont ceux qui, par la plume, le crayon, la parole, blasphèment Dieu, outragent la morale, soulèvent des frères contre des frères, en faisant appel à toutes les mauvaises passions. L'ennemi, ce sont ceux qui, sous des noms hypocrites, tout en déclarant qu'ils respectent la religion, la livrent à la moquerie, au mépris et à la haine des multitudes. L'ennemi, ce sont ceux qui, reniant un glorieux passé de 14 siècles, proposent de faire de la France de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis, une France de libres-penseurs, d'athées et d'épicuriens. L'ennemi, ce sont ceux qui travaillent à chasser Jésus-Christ de notre vie sociale et domestique; ceux qui décrochent les crucifix dans les écoles; ceux qui veulent une société sans religion, une famille sans loi, une vérité sans principes, une justice sans sanction, une liberté sans devoir, une vie sans lendemain, descendant au-dessous du paganisme; car le paganisme ne repoussait la divinité ni du berceau de l'enfant, ni du foyer domestique, ni de la tombe des ancêtres. L'ennemi, ce sont ceux qui colportent de villes en villes, de hameaux en hameaux,

des écrits ignobles où tout ce qu'il y a de juste et d'honnête est outragé et traîné dans la boue. Soyons courageux; Dieu est avec nous, et quoique nous soyons le petit nombre nous triompherons : *Nolite timere, pusillus grex, quia complacuit Patri vestro dare vobis regnum* [1].

Citons, en terminant, un trait de nos glorieuses annales de la conquête d'Afrique. Un des plus brillants officiers de notre armée [2] se trouva un jour cerné par de nombreux ennemis soutenus par l'intrépide cavalerie arabe. Il range son bataillon en carré et dit à ses soldats ces simples paroles : « Ils sont 6,000, vous êtes 300; vous voyez bien que la partie est égale. En avant! » Et quelques instants après l'ennemi est dispersé. — Nos ennemis sont nombreux; ils sont, comme on dit, la « majorité; » mais entendons notre chef qui nous crie : « Ne craignez point, petit troupeau, car il a plu à vote Père de vous donner la victoire! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (3)

S. Congrégation de l'Inquisition

La S. Congrégation de l'Inquisition a donné naguère une décision sur le baptême des hérétiques qui se convertissent à la foi, et a fait corriger un cas de conscience du P. Gury, qui était contraire à la doctrine qu'elle exprimait. Voici la décision :

« *Ad dubium :* An baptismum sub conditione conferri debeat hæreticis qui se convertant ad religionem catholicam, a quocumque loco provenniant et ad quamcumque sectam pertineant.

« Responsum fuit : Negative. Sed in conversione hæreticorum a quocumque loco, vel a quâcumque sectâ venerint, inquirendum de validitate baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine, si compertum fuerit nullum, aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute. Si autem pro tempore et locorum ratione, investigatione peractâ, nihil sive pro validitate, sive pro invaliditate detegatur, aut adhuc probabile dubium de baptismi validitate supersit, tum sub conditione secreto baptizentur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjurationem seu professionem fidei. » 20 novembre 1878.

Le P. Gury disait : « Hæretici ad finem conversi communiter rebaptisari solent. » Casus conscientiæ, t. II, n. 207.

[1] Luc., XII, 32.

[2] Le général Changarnier, alors commandant.

[3] *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *fr.* (Grandes facilités de paiements. (V^{ve} Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris).

S. Congrégation des Evêques et Réguliers

Voici trois décisions récentes de cette Congrégation :

« I. An Ordinarius vetare possit campanarum pulsationem ante vel tempore missæ parochialis in omnibus diœcesis ecclesiis, officiatis per sacerdotes sæculares aut regulares.

« R. Quoad presbyteros sæculares, Episcopus utatur juro suo, nisi laudabilis consuetudo vel privilegium obstet. Quoad regulares, negative. excepto sabbato sancto.

« II. An sacerdotes sæculares, cappellani aut rectores, et an superiores regulares possint introducere functiones extraordinarias, alterare consuetas in respectivis ecclesiis, et processiones facere, absque prævià Ordinarii licentiâ?

« R. Quoad sæculares, Ordinarius utatur jure suo, servatis resolutionibus Sacrarum Congregationum et præsertim Sacrorum Rituum Congregationis anno 1703 Urbis et Orbis. Quoad regulares, affirmative, servatis resolutionibus ut supra, exceptis processionibus extra ecclesiæ ambitum, salvis pro aliquibus processionibus specialibus privilegiis.

« III. An superiores regulares conventuum admittere pessint ad celebrationem sanctæ Missæ in propriis ecclesiis aliquem sacerdotem extraneum absque præviâ licentiâ superioris ecclesiastici localis?

« Resp. Detur decretum S. Inquisitionis. » 14 mars 1879.

Remarquons : I. Le décret général de l'Inquisition de 1703, visé dans la 2e réponse, est cet important décret qui fixe en 33 articles, les droits respectifs des curés et des aumôniers des communautés religieuses. Il est assez répandu pour que nous soyons dispensés de le donner.

II. Voici celui dont il est question dans la troisième réponse :

« Die 11 augusti 1649, in Congregatione Sancti Officii, Eminentissimi et Reverendissimi Cardinales Inquisitores mandarunt intimari superioribus religionum, quod mandent suis subditis monasteriorum et conventuum superioribus, ne admittant ad celebrandum in eorum ecclesiis, eorum vel alterius religionis exteros, vagos, seu peregrinos, nisi examinatis diligenter litteris obedientiæ, seu assignationis eorum superiorum et testimonialibus promotionis ad sacerdotium; quo vero ad sacerdotes sæculares, nisi visis litteris testimonialibus, subscriptis a vicario generali, seu foraneo Episcopi loci. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Les fidèles qui ignorent les 15 mystères peuvent-ils gagner les indulgences du Rosaire?

2° L'Evêque peut-il imposer la vie commune aux clercs; le peut-il avec cette sanction qu'il retirera le vicaire de la paroisse où il est cependant nécessaire?

3° Les paroisses étant en France ce qu'elles sont, peut-il y avoir simonie dans leur collation?

4° Le chant du 1er nocturne est-il obligatoire avant la messe chantée aux services des défunts?

5° Qu'entend-on par chapelain de cathédrale, quelles sont ses attributions et ses obligations?

6° L'Evêque peut-il, sans un indult pontifical, donner aux chapelains et aux archiprêtres, la mozette et le rochet?

7° Il est défendu, d'après des décrets, au curé dont le paroissien est enterré dans une paroisse étrangère, de prendre un second honoraire; une Ordonnance diocésaine peut-elle légitimer l'usage contraire?

R. — Ad I. Ce cas d'ignorance n'a jamais été résolu par le Saint-Siége. Mais ce qui est certain, c'est qu'une personne qui, par défaut de capacité, ne sait pas *méditer*, gagne les indulgences, pourvu qu'elle récite le Rosaire avec dévotion, ainsi qu'on peut le voir dans la bulle *Pretiosus* de Sa Sainteté Benoît XIII, en date du 26 mai 1727.

Ad II. Notre correspondant doit faire sa question en vue d'une situation déterminée, que nous ne connaissons pas et que nous ne pouvons juger.

Ad III. Certainement.

Ad IV. On doit chanter un nocturne et les laudes avant la messe dans les services du troisième, septième et trentième jours, ainsi qu'aux anniversaires; car le Rituel romain le prescrit formellement. *(De Officio faciendo in Exequiis absente corpore defuncti.)*

Le doit-on généralement dans les services qui ont lieu en dehors des jours précités? Cela dépend des usages; mais nous savons que ces usages existent dans un grand nombre de diocèses de France. Mais est-ce le 1er nocturne qu'on doit chanter? Oui certainement si c'est le jour de l'enterrement le corps présent; le Riuel romain est formel : « Deposito in Ecclesiâ feretro cum corpore, dicatur saltem *primum* Nocturnum. » *(Exequiarum ordo)*. En est-il de même si le corps est absent, et dans les services du 3e, 7e, 30e jour et dans les anniversaires? Le Rituel se borne à ces mots, *vel saltem* UNUM *Nocturnum*. C'est de là peut-être qu'est venu dans différentes églises l'usage de varier les nocturnes suivant les jours de la semaine; le 1er nocturne le lundi et le jeudi; le 2e le mardi et le vendredi, le 3e le mercredi et le samedi.

Ad V. Le droit général ne dit rien sur cette distinction honorifique, qui n'existe que dans certains diocèses. Elle n'est point d'ailleurs la même partout où elle existe. On ne peut que s'en tenir aux statuts et coutumes de chaque église cathédrale.

Ad VI. Oui, si chapelains et archiprêtres font partie du Chapitre, au moins à titre honorifique, et que le Chapitre ait le privilége de porter la mozette et le rochet.

Ad VII. Non; parce qu'une Ordonnance diocésaine ne peut ni légitimer une injustice, ni prévaloir contre des décrets de Rome. Toutefois une coutume, louable d'ailleurs, pourrait être conservée et sanctionnée par l'autorité diocésaine.

Q. — On me demande un mariage pour le mardi 4 janvier: 1° puis-je le faire, et 2° comment dois-je le faire!

R. — 1° Les lois générales de l'Eglise ne prohibent pas le mariage lui-même, mais seulement la solennité. Si donc vous n'avez pas d'usages ou de réglements diocésains qui le prohibent, vous pouvez le faire.

2° Mais alors comment le faire? Les interrogations et la bénédiction de l'anneau ont lieu comme à l'ordinaire. Mais puisque c'est encore le temps prohibé, vous ne pouvez pas dire la messe votive pour les époux, ni en faire mémoire, ni donner la bénédiction des époux après le *Pater* et le *Benedicamus*. Ces divers points ont été réglés par la Sacrée Congrégation des Rites. Vous prendrez donc la messe du jour sans mémoire de la messe de mariage.

Q. — 1° Est-il nécessaire qu'il y ait une croix à la sacristie?

2° Si la sacristie est derrière l'autel, de quel côté doit-on passer? Est-on libre de passer à droite ou à gauche? Il y a sur ce point des pratiques bien diverses. L'Eglise a-t-elle établi des lois sur ce point?

R. — Ad I. Il est très convenable qu'il y ait une croix, que le célébrant et les ministres salueraient avant de quitter la sacristie pour se rendre à l'autel. Néanmoins il pourrait y avoir une autre image, soit de la sainte Vierge, soit d'un autre saint; car la rubrique porte : « Et factâ reverentiâ cruci vel imagini illi, quæ in sacristiâ erit, capite cooperto accedit ad altare... » Il faut donc qu'il y ait une croix ou une image.

Ad II. Autrefois on était libre de passer d'un côté ou de l'autre, parce que l'Eglise n'avait rien fixé; mais en 1854, sur la demande de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, la Congrégation des Rites décida que l'on viendrait à l'autel par le côté de l'Epitre, et que l'on repartirait à la sacristie par le côté de l'Evangile : « A sacristiâ sinistrâ egrediendum, a dexterâ ad illam accedendum. (12 août 1854, n. 5,208, ad 17.)

Q. — 1° Lorsque le prêtre va faire la levée du corps d'un défunt, est-il obligé de chanter l'antienne *Si iniquitates* et le psaume *De profundis*, ou bien suffit-il qu'il les dise à voix basse?

2° En est-il de même pour le psaume *Exultabunt* et le *Miserere* que l'on dit après la levée du corps?

R. — Ad I. La rubrique ne prescrit pas de chanter cette antienne, ni ce psaume; et les auteurs n'en font pas une obligation.

Ad II. Les auteurs sont en désaccord sur ce point. Les uns *permettent* de chanter l'antienne et les psaumes, d'autres le défendent et disent qu'on ne fait que les réciter, d'autres pensent qu'on peut s'en tenir à l'usage.

Nous ne partageons aucunement ces interpré-

tations. On doit chanter l'antienne et les psaumes; car la rubrique l'insinue assez clairement quand elle dit : « Parochusque de domo procedens, statim gravi voce *intonat* antiphonam *Exultabunt Domino*, et *cantores* inchoant psalmum *Miserere*.

Si l'on vous objecte qu'à la rigueur ces paroles n'indiquent pas un chant proprement dit, nous renvoyons nos adversaires à une rubrique précédente qui est d'une parfaite clarté : « Denique procedunt, prælatâ cruce, *devote psalmos ut infra* DECANTANTES. »

Q. — 1° Peut-on porter habituellement son calice sur l'autel, y ouvrir le livre et aller ensuite s'habiller pour dire la messe?

2° Un prêtre qui ne porte pas sa barrette aux cérémonies religieuses, lors même que la rubrique le dit, est-il répréhensible?

3° A une bénédiction du Saint-Sacrement, après l'*Oremus* du *Tantum ergo*, peut-on laisser chanter quelques couplets de cantique, si c'est l'usage?

R. — AD I. Non, il ne peut pas porter son calice sur l'autel avant de revêtir les ornements sacrés, car la rubrique est formelle : « Sacerdos *omnibus paramentis indutus*, accipit manu sinistrâ calicem, ut supra præparatum, quem portat... » (Rit. servand., titre II, 1.)

AD II. Il est certain que la violation de cette rubrique ne constitue pas en soi une faute grave.

AD III. Bien des fois la Sacrée Congrégation des Rites a défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire en présence du Saint-Sacrement. La pensée de l'Eglise est parfaitement connue. Néanmoins, en 1864, l'évêque américain de Nicaragua ayant demandé s'il pouvait tolérer la coutume de chanter des cantiques en langue espagnole, ou si au contraire il fallait détruire cette coutume lors même que le peuple serait mécontent, la Sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait tolérer cette coutume : « Attentâ consuetudine, tolerari posse. » (27 septemb. 1864, n. 5,336, ad 7.) Mais il faut remarquer que l'évêque de Nicaragua faisait pressentir le mécontentement du peuple. Après cela, notre vénérable confrère peut voir s'il doit tolérer ou non cet usage.

Nous lui rappelons aussi qu'on peut permettre de chanter des cantiques en langue vulgaire immédiatement après la bénédiction du très Saint-Sacrement : « Permitti posse post benedictionem. » (S. R. C., 3 août 1839, n. 4,857, ad 2); c'est la réponse textuelle à la question suivante de Mgr l'évêque de Bobbio (Italie). « An in benedictione populo impertiendâ cum augustissimo Eucharistiæ Sacramento permitti possit cantus alicujus versiculi vernaculâ linguâ concepti, vel ante vel post ipsam benedictionem? »

Q. — Dans le numéro du 25 novembre, relatif aux messes de *Requiem* le 19 mars, fête de saint Joseph, vous décidez autrement que la *Revue des sciences ecclésiastiques*, et vous pensez que les preuves dont elle appuie son opinion ne sont pas assez solides. Vous n'avez donc pas lu la p. 553 de la livraison de décembre 1877? ou bien vous contestez donc l'authenticité ou la portée de cette déclaration : « In festo sancti Josephi, B. M. V. sponsi et Ecclesiæ catholicæ patroni, potest-ne cani missa *de Requie*, præsente corpore? — R. Negative. » (S. R. C., 7 février 1874, n. 5,569, q. 1.) A moins donc que cette réponse ne soit pas pour la France?

R. — Votre dernière observation est très juste; elle rend raison de notre sentiment. Non, cette réponse n'est point pour la France, mais pour la ville de Vérone en Italie, où la fête de saint Joseph se célèbre avec beaucoup d'éclat; elle était même tout récemment et elle est peut-être encore aujourd'hui fête d'obligation : deux motifs qui expliquent la déclaration de la Sacrée Congrégation, et qui nous empêchent de partager sur ce point l'opinion du docte rubriciste de la *Revue des sciences ecclésiastiques*. Jusqu'à nouvelle décision du Saint-Siége nous pensons donc qu'on peut chanter une messe de *Requiem*, *corpore pæsente*, le jour de saint Joseph à moins que cette fête ne soit d'obligation ou ne se célèbre avec grande solennité.

Q. — 1° Serait-il permis de bénir assez d'eau, la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte, etc., pour qu'elle suffise aux besoins du culte et des fidèles qui vont la puiser à une espèce de fontaine en permanence près, mais en dehors des fonts baptismaux? De cette façon, on n'en devrait plus bénir le dimanche, avant la messe paroissiale, et on ne verrait plus, comme on voit dans ce pays, les fidèles *se ruer* vers les cuves où elle se trouve ces jours-là. Mais il faut avant tout que ce soit liturgique.

R. — Non, cela n'est pas permis. Le Rituel romain et le Cérémonial des évêques obligent à bénir l'eau chaque dimanche. Nous l'avons démontré il y a quelques semaines (n° 48), et nous avons exposé les motifs de cette prescription.

Q. — Quand il y a nécessité, par exemple, quand il se présente un enterrement ou un mariage, la messe *pro populo* est remise à un autre jour. Un curé manque momentanément d'intentions de messes, ne pourrait-il pas, en attendant qu'il en ait, acquitter d'avance un certain nombre de messes *pro populo* tombant à des jours de féries et auxquelles dès lors peu de fidèles assistent?

R. — Notre confrère paraît croire qu'il suffit d'un enterrement ou d'un mariage pour que la messe *pro populo* soit remise à un autre jour. C'est une erreur. La messe *pro populo* doit être appliquée le jour même. Pour qu'elle puisse être remise à un autre jour, il faut, avec la dispense de l'Evêque : 1° que le prêtre ait besoin de l'honoraire qu'il recevra pour sa messe du jour; 2° qu'il soit exposé à perdre cet honoraire; 3° qu'il acquitte dans la semaine la messe ou les messes *pro populo* qu'il a remises pour la raison ci-dessus exprimée. C'est ce qui ressort de l'Encyclique *Cum semper* de Benoît XIV (Bullar. Bened. XIV, t. 1, n° 103, § 8). C'est l'enseignement des théologiens et des canonistes.

De plus, il semblerait, d'après les termes de la consultation, que l'assistance des fidèles entre pour quelque chose dans le caractère de la messe

pro populo. Ce serait encore une erreur. La messe est *pro populo* par l'application qu'en fait le prêtre à son peuple et non par l'assistance.

Cela posé, la pratique sur laquelle on nous demande notre avis ne saurait être admise. Le curé ne doit la messe qu'à tel jour. Si, pour la cause spécifiée par Benoît XIV, il applique la messe de ce jour à une autre intention, il doit acquitter cette messe dans la semaine. Agir autrement serait irrégulier et coupable.

Q. — J'ai dans ma paroisse un avocat général très-religieux. Ses collègues du parquet ont donné leur démission pour ne pas participer, même indirectement, à l'exécution des décrets. Mon paroissien serait assez disposé à conserver sa place s'il peut le faire *tutâ conscientiâ.*

Est-il obligé de s'en aller? Si oui, quels arguments peut-on lui présenter?

Si vous croyez qu'il puisse conserver son poste, quels sont les arguments qu'on peut faire valoir pour justifier sa conduite?

R. — Un avocat général n'est pas dans les mêmes conditions qu'un procureur ou qu'un substitut. Ceux-ci sont obligés de poursuivre lorsqu'ils en sont requis ; tandis que l'avocat général n'est tenu qu'à prendre des conclusions sur une affaire dont il n'a pas eu l'initiative. Ce principe posé, deux cas particuliers peuvent se présenter pour le magistrat en question.

1° Il est avocat général près une cour qui n'a pas à statuer sur les procès intentés par les congrégations ; dans ce cas, aucun devoir de conscience ne l'oblige à donner sa démission, autrement, tous les fonctionnaires, à un degré quelconque, du gouvernement, auraient dû la donner.

2° La cour est saisie des poursuites et l'avocat général est prié par le procureur général de donner les conclusions, tel est le second cas qui peut se présenter. Il est certain que l'avocat général ne peut pas conclure contre sa conscience, mais il peut décliner l'office, et sauvegarder ainsi les droits de sa conscience, tout en conservant sa place.

Toutefois si les circonstances étaient telles qu'en demeurant il fît acte d'approbation en faveur des décrets, il ne pourrait en conscience demeurer.

Q. — Un prêtre bineur applique sa seconde messe à l'intention de personnes qui ne peuvent lui donner un honoraire. Il les avertit, du reste, qu'il offre gratuitement la messe pour elles. On le regarde comme généreux et, dans l'occasion, on lui témoigne de la reconnaissance par quelque petit service.

Il agit de même avec d'autres personnes qui peuvent et voudraient lui payer l'honoraire. Il déclare n'en pas vouloir. Les personnes, après coup, lui font quelque présent à cette occasion.

Peut-il accepter, dans l'un et l'autre cas, la reconnaissance, l'estime, les services, les présents ; ou faut-il qu'il renonce à appliquer la messe dans ces conditions?

R. — Ce qui est défendu, c'est de recevoir un honoraire pour la seconde messe. Or par honoraire il faut entendre une somme d'argent, ou toute autre chose estimable à prix d'argent, offerte et acceptée à titre de justice en retour de l'application de la sainte messe. Conséquemment, il n'est pas défendu de recevoir l'estime et la reconnaissance pour l'aumône spirituelle faite par l'application de la messe.

Quant aux services et aux présents, s'ils ne procèdent que de la reconnaissance spontanée de ceux pour lesquels le prêtre a offert sa seconde messe, on ne saurait les confondre avec un honoraire. Il lui est licite de les agréer.

Mais s'il y avait du côté des personnes qui offrent ces services (nous les supposons estimables à prix d'argent), ou ces présents, la pensée que le prêtre désire recevoir ainsi une compensation de l'honoraire qu'il a refusé de recevoir en argent, ou si le prêtre laissait entendre que, ne pouvant accepter d'argent, il agréera volontiers ces services ou ces présents, ce serait un honoraire véritable. Il ne pourrait en conscience l'accepter ou le retenir.

Si la disposition intéressée ne se trouvait que dans l'esprit du prêtre qui spéculerait intérieurement sur la reconnaissance de ses paroissiens, sans pourtant leur en rien laisser apercevoir, nul doute qu'il ne fît un péché. Mais pourrait-il recevoir ou retenir ce qui est, pour les fidèles qui l'offrent, une reconnaissance spontanée, et pour lui un gain voulu et recherché *ex industriâ?* Nous le pensons par cette raison que son péché purement intérieur ne change pas la nature de l'offrande qui lui est faite, et ne le fait pas tomber lui-même sous le coup de la loi eccléciastique qui défend de recevoir un second honoraire. Mais on pourrait, avec quelque probabilité, soutenir le contraire, en se basant sur ce que la prohibition annule la volonté par laquelle il ferait sienne la chose qui lui est offerte. A cette raison, on répond que cette volonté, si elle ne vaut comme intention de réaliser un gain, vaut du moins comme volonté d'accepter au moins le don gratuit. Et rien n'indique que l'Eglise ait voulu atteindre ainsi l'intention purement interne que le prêtre pourrait avoir de faire un gain.

Q. — Depuis quelque temps je me proposais de vous adresser une question, je ne la diffère plus en lisant votre article sur l'opportunité du concile (1) : la voici dans toute sa simplicité.

A quoi bon désormais un concile, puisque l'infaillibilité pontificale a été proclamée... Ne suffit-elle pas pleinement à la promulgation d'un dogme ou à la condamnation des *erreurs?*

Si un concile est nécessaire, pourquoi donc avoir proclamé l'infaillibilite du Pape?

A cette objection bien souvent entendue, je vous avoue n'avoir encore trouvé aucune réponse qui me satisfasse.

Si on prétend que la mise en scène d'un concile frappe davantage les esprits... c'est puéril...

Si on déclare que le Pape doit s'entourer de lumières... je réponds : *Lumen Papæ non indiget substentatione.*

Le conseil des Evêques interviendrait-il pour protester de la tradition? Un pape infaillible ne saurait en ignorer. — Discuteraient-ils sur l'opportunité? Je répo ds que l'Esprit-Saint qui assiste le Pape sur le *fond* du dogme

(1) Voir n. 32, p. 378.

doit *a fortiori* l'assister sur la question (de détail) d'opportunité.

Donc le Pape proclamé infaillible, remplace un concile ; tout concile désormais inutile, et dont la convocation n'apporterait aucune lumière, aucune assistance à un Pontife infaillible *a se*.

R. — Cette consultation attend depuis longtemps déjà sa réponse. Le retard a été involontaire de notre part. Notre vénérable correspondant voudra nous le pardonner.

La difficulté qu'il nous propose peut être envisagée, et il l'envisage sous une double face : « A quoi bon le concile depuis que l'infaillibilité du pape est proclamée? » première face, inutilité du concile; « A quoi bon proclamer l'infaillibilité du pape, si le concile est encore nécessaire? » seconde face, inutilité de la définition de l'infaillibilité pontificale. En réalité, la difficulté est une simplement; elle peut se formuler ainsi : Comment concilier avec l'infaillibilité, la nécessité du concile général? C'est sous cette forme que nous allons essayer de la résoudre.

Donnons d'abord une réponse préjudicielle. De tout temps l'infaillibilité du souverain Pontife a existé dans l'Eglise; elle a toujours été reconnue; elle s'est perpétuellement exercée, soit dans l'intervalle des conciles œcuméniques, soit dans les conciles œcuméniques eux-mêmes. C'est un point acquis d'histoire ecclésiastique. Nonobstant cette croyance universelle et cette action universellement acceptée, on a toujours tenu les conciles œcuméniques, sinon pour absolument nécessaires, du moins pour très-utiles et moralement nécessaires en certaines circonstances. Si les conciles étaient nécessaires alors que l'infaillibiliié existait, était reconnue et acceptée dans son exercice, pourquoi auraient-ils cessé d'être nécessaires depuis que ce dogme séculaire a été solennellement défini? La nature des choses n'a pas changé. Ce qui s'accordait auparavant ne peut se contredire par la seule déclaration de ce qui existait déjà.

Venons maintenant à une réponse plus directe. Pour comprendre comment les conciles œcuméniques peuvent être utiles et même parfois moralement nécessaires avec l'infaillibilité pontificale définie, il est nécessaire de savoir bien qu'elle est la nature de l'infaillibilité.

Cette prérogative attachée à l'office de suprême docteur n'est point l'inspiration proprement dite, par laquelle l'Esprit saint dictant à l'auteur inspiré ce qu'il doit écrire, l'éclaire et le meut par lui-même, sans que l'auteur inspiré ait besoin d'un autre travail que de suivre le mouvement qui lui est imprimé. L'infaillibilité est une assistance surnaturelle donnée au souverain Pontife pour qu'il ne puisse errer quand il définit un point de doctrine touchant la foi ou les mœurs; elle ne le dispense pas de prendre, pour connaître la doctrine révélée, les moyens ordinaires ou extraordinaires qu'il peut trouver autour de lui; elle ne le dispense pas de tout travail, de toute recherche, de tout examen. Le Saint-Esprit l'assiste, mais c'est lui qui agit, qui parle et qui enseigne. Par la grâce de l'Esprit saint, il n'est pas possible qu'il se trompe sur la révélation; mais, avant de définir, il s'assure de la révélation ellemême.

De là vient que le pape étudie par lui-même et fait étudier par les théologiens les questions à définir; qu'il consulte les cardinaux; qu'il tient des congrégations préparatoires : qui ne connaît ces fameuses congrégations *de Auxiliis* pour l'étude des questions de la grâce, de la prédestination, de la volonté divine? Malgré leur infaillibilité, plusieurs papes ont ordonné et tenu des congrégations pour préparer le jugement définitif, et la question est encore à trancher. La préparation de certaines définitions peut appeler, nécessiter même la réunion d'un concile œcuménique. C'est au pape à voir ce qu'il juge utile ou nécessaire.

La définition de l'infaillibilité n'a point changé la nature de cette divine prérogative : elle ne s'exerce pas autrement qu'elle ne s'exerçait autrefois. Le concile œcuménique n'en est pas devenu moins utile, ni, dans la circonstance, moins nécessaire, au seul point de vue des définitions dogmatiques.

Mais, en dehors de cet objet, il en est d'autres qui ne sont pas du domaine de l'infaillibilité et pour lesquels un concile peut être fort désirable. Que de points de discipline, de gouvernement intérieur de l'Eglise, de rapports avec les choses temporelles peuvent être utilement examinés et heureusement terminés par un concile! La part de l'infaillibilité est fort restreinte dans toute la partie disciplinaire du concile de Trente : cette partie de l'œuvre n'aurait-elle pas suffi, au besoin, à elle seule pour motiver la convocation de cette solennelle assemblée?

Enfin, à supposer que ni l'étude des questions dogmatiques, ni celle des questions de discipline ne rendent le concile œcuménique nécessaire, les avantages qu'il offre, et pour les fidèles, et pour l'épiscopat lui-même suffiraient à le rendre désirable, toutes les fois surtout que les esprits ont besoin d'être éclairés, ramenés, délivrés de leurs préjugés, réunis dans une action commune.

Chacun sait que la vérité est soutenue par une double force : par une force intrinsèque qu'elle tire d'elle-même, et par une force extrinsèque qui lui vient des hommes qui la professent, la défendent, la répandent et la recommandent. Le concile n'ajoute aucune force intrinsèque aux dogmes définis par le souverain Pontife; mais quelle force extrinsèque n'acquièrent pas ces dogmes aux yeux des fidèles quand ils ont été étudiés, acceptés, promulgués dans ces grandes assises de l'épiscopat, c'est-à-dire dans le plus magnifique sénat de la science, de l'expérience, des lumières et de la puissance religieuse! Quel spectacle fait pour exciter la foi des simples fidèles que l'épiscopat

tout entier rassemblé autour de son chef et enseignant avec lui le dogme divinement révélé!

Les évêques peuvent aussi tirer grand profit des conciles.

On ne saurait nier que l'Esprit saint n'exerce son action salutaire sur ces assemblées. Dans ces réunions les liens de la charité se resserrent; les forces de chacun se doublent de l'appui qu'il sent dans tous ses frères; les erreurs à combattre sont mieux connues, et les vérités mises en plus grande évidence. Chaque évêque emporte plus de force et de lumières; il a d'autant plus d'ardeur, il met d'autant plus de constance et d'adresse à combattre le mal qu'il a pris une plus large part aux mesures par lesquelles il doit être conjuré.

On pourrait allonger beaucoup cette énumération des heureux fruits des conciles et conséquemment des raisons qui en démontrent l'utilité ou la nécessité morale. Rien dans l'infaillibilité pontificale, ni dans sa définition, qui les infirme.

Il n'y a donc pas opposition entre l'infaillibilité définie et le concile, pas plus qu'il ne saurait y avoir d'opposition entre le pape et l'Eglise, entre la tête et le corps, entre le père et le fils respectueux et soumis.

HISTOIRE.

LES UNIVERSITÉS [1].

Une des causes qui contribuèrent le plus au développement de l'intelligence fut la création de grands centres d'enseignement, réunissant tout ce que le talent et la science avaient alors de plus illustre, et répandant ensuite des rayons lumineux dans toutes les directions. L'initiative en avait été prise par les Souverains Pontifes; partout, à une époque bien antérieure à celle qu'on s'est plu à nommer le siècle de l'émancipation intellectuelle, ils intervinrent dans la fondation des universités, leur accordant des privilèges, les honorant d'éminentes distinctions.

C'est donc à l'Eglise catholique — cette grande institutrice du moyen-âge — comme on l'a appelée [2], c'est à l'Eglise catholique que le monde savant doit l'établissement des universités, qui ont succédé aux écoles épiscopales, dont les premières ne furent dans le principe qu'une extension considérable. En formant au sein de l'Europe moderne ces précieux berceaux des belles-lettres et des sciences, d'où sortirent tant d'hommes célèbres, son principal objet fut de perfectionner et de propager toutes les branches des connaissances humaines, mais, avant tout, la première et la plus essentielle des sciences, celle de la religion. Aussi, d'après le régime arrêté dès lors, toutes les études s'y rapportaient nécessairement comme à la fin principale de l'instruction des hommes. Un des moyens, remarque l'abbé Fleury [1], dont Dieu s'est servi dans les derniers temps pour conserver la saine doctrine, a été l'institution des universités qui ne prirent ce nom qu'au commencement du XII^e siècle, quoique quelques-unes fussent déjà formées sous le nom d'écoles. C'est parce que une longue expérience avait appris qu'il n'y avait presque point de science dont certains esprits, livrés à leurs corruptions excentriques, n'aient plus ou moins abusé au détriment de la religion et de la saine morale, qu'on a été persuadé de la nécessité de préserver la jeunesse de la contagion et de l'immoralité, en faisant présider la religion à toutes les études. On pensa avec raison qu'on ne pouvait atteindre ce but important sans l'intervention des premiers pasteurs et surtout du chef de l'Eglise, dont le devoir est de veiller constamment à la conservation de la saine doctrine dans tout le monde catholique. D'ailleurs, les évêques ont seuls reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'enseigner ou de faire enseigner par d'autres les sciences ecclésiastiques qui prennent le premier rang dans les universités. Aussi les souverains catholiques, qui n'ont pas un moindre intérêt que l'Eglise au maintien de la religion et des bonnes mœurs, seules bases vraiment solides de la tranquillité et de la prospérité des empires, invoquèrent-ils eux-mêmes l'autorité et la vigilance des Souverains-Pontifes, pour soutenir et diriger par de sages règlements ces hautes écoles dont ils appréciaient tous les avantages.

Jugeant les universités sous un autre point de vue, le baron de Reiffenberg a pu écrire avec non moins de justesse : « Quand on fondait une université, on ne l'ouvrait pas seulement aux habitants d'une seule ville, d'une seule province, d'un seul pays, mais à tous les peuples. Or, dans un temps où les rapports de nation à nation étaient encore imparfaits, qui pouvait détruire la méfiance, garantir la sécurité, si ce n'était un pouvoir suprême qui servait de lien à toute la société chrétienne, et qui en était la loi visible, la justice incarnée [2] ? »

Martin V qui, dans son long pontificat, créa lui seul cinq universités, s'exprime clairement

[1] Extrait des NOTES RECTIFICATIVES ET COMPLÉMENTAIRES de l'*Histoire universelle de l'Église* de Rohrbacher, ÉDITION PALMÉ, Tome VII, actuellement sous presse. — L'édition doit comprendre 12 vol. in-4° à 2 col., avec une table générale et alphabétique des matières. — 6 vol. ont paru. Le 7° et le 8° paraîtront avant le 31 décembre prochain. — Le prix de la souscription est de 75 fr., payables : 40 fr. à la réception des 6 premiers volumes, 35 fr. à la livraison du dernier. Pour ceux qui paient le tout de suite, 70 fr. au lieu de 75. — De plus, tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'une année à la *Revue du Monde catholique*, dont le prix est de 25 fr. par an.

[2] Voir le R. P. Verdière, *Les anciennes universités*, Paris, 1879, p. 17.

[1] *Disc. sur l'Hist. eccl.* Ph. van der Haeghen, *Une Lecture par semaine*, Paris, 1856, t. I, p. 208 et suiv.

[2] *Premier mémoire sur les deux premiers siècles de l'Université de Louvain* dans les *Nouveaux mémoires de l'Académie Royale de Belgique*, t. V, p. 33.

sur le véritable but de ces grandes institutions. Il parle, dans ses bulles d'érection, du devoir qui lui est imposé, comme chef de l'Eglise, « de dissiper les ténèbres de l'ignorance, d'étendre et d'encourager autant que possible les sciences de tout genre, par le moyen desquelles la science, qui a pour objet le maintien de la vraie foi et du culte divin, se propage de plus en plus; l'empire tant spirituel que temporel de l'église militante est dirigé vers le salut des âmes; la paix et la tranquillité publiques sont appuyées sur des bases solides; de nouveaux germes de prospérité se développent dans toutes les classes de la société. »

Du reste, les protestants eux-mêmes, et entre autres Conringius [1], Hagelgans [2] et Meiners [3], plus justes que maint écrivain catholique, ont parfaitement rendu justice au rôle de la papauté dans la création des centres universitaires. Voici le relevé des principales universités d'Europe, établies ou confirmées par les Souverains-Pontifes:

1148. *Reims,* dut son origine à Eugène III, lors du concile tenu en cette ville.

1180-1215. *Paris,* statut fondamental d'Innocent III.

1200 (environ). *Oxford.*

1228. *Toulouse*, fondée par le légat pontifical, confirmée, en 1233, par Grégoire IX et comblée de nombreux privilèges par Jean XII et Innocent VI.

(1249)-1318. *Cambridge,* érigée par Jean XXII.

1289. *Montpellier,* érigée par Nicolas IV (1339. Statuts de l'Ecole de droit donnés par Benoît XII).

1296-1307. *Orléans,* confirmée par Clément V.

1300. *Lyon,* sous Boniface VIII.

1311. *Dublin,* fondée par Clément V et confirmée par Jean XXII en 1320.

1332. *Cahors,* fondée par Jean XXII.

1340. *Avignon,* fondée par Benoit XII.

1341. *Heidelberg*, successivement confirmée par Benoît XII, vers 1341, par Urbain VI, en 1386, par Boniface IX en 1393, par Paul III et Jules III de 1544 à 1555.

1344. *Cracovie,* commencée par le roi Casimir en 1344, dotée de privilèges par Urbain V, en 1364, et définitivement établie, en 1400, par le roi Vladislas Javellon, du consentement de Boniface IX.

1348. *Prague,* fondée par Clément VI.

1364. *Angers,* fondée par Urbain V.

1365. *Vienne,* en Autriche, par Urbain V.

1385. *Cologne,* fondée et dotée de privilèges très-étendus par Urbain VI.

1392. *Erfurt,* mise au rang des universités, d'abord en 1388, par Clément VII, à Avignon, et ensuite en 1392, par Urbain VI, à Rome.

1402. *Wurtzbourg.*

1409. *Leipsig,* confirmée par Alexandre V.

1409. *Aix.*

1412. *Saint-Andrews* (Ecosse).

1418. *Copenhague,* projetée, en 1418, par le roi Eric VIII, de concert avec Martin V, établie par le roi Christian I, en 1478, et enrichie par Sixte IV des mêmes privilèges que l'Université de Bologne.

1419. *Rostock,* fondée par Martin V.

1423. *Dôle,* confirmée par Martin V.

1425. *Louvain,* établie par Martin V.

1431. *Poitiers,* fondée par le roi Charles VII et confirmée par Martin V.

1433. *Caen.*

1440. *Bordeaux,* établie par Eugène IV.

1454. *Trèves,* par Nicolas V, et, en 1474, par Sixte IV.

1454. *Glascow.*

1456. *Fribourg-en-Brisgau* et *Greifswald,* en Poméranie, confirmées par Callixte III.

1459-1472. *Ingolstad,* octroyée par Pie II.

1460. *Bâle,* fondée par Pie II.

1463. *Nantes.*

1465. *Bourges.*

1465. *Ofen* (Hongrie).

1467. *Presbourg* (Hongrie).

1477. *Tubingue,* fondée par Sixte IV.

1477-1482. *Mayence,* par Sixte IV.

1477. *Upsal,* établie anciennement, fut, à la demande de Jacques Ulphon, archevêque de cette ville, mise au rang des universités par Sixte IV, qui lui accorda les mêmes privilèges que ceux dont jouissait l'université de Bologne.

1477. *Aberdeen.*

1479. *Copenhague.*

1502. *Wittenberg,* en Saxe, par Alexandre VI, et ensuite par Jules II, en 1506.

1506. *Francfort-sur-l'Oder,* octroyée par Alexandre VI, augmentée par Jules II, en 1506, et confirmée par Léon X, en 1515.

1531. *Halle,* établie par Clément VII, à la demande du cardinal Albert, archevêque de Magdebourg.

1552. *Dillingen,* confirmée par Jules III.

1559. *Douai,* fondée par Pie IV, à la demande de Philippe II, roi d'Espagne.

1572. *Pont-à-Mousson,* fondée par Grégoire XIII, à la prière du cardinal Charles de Lorraine.

1572. *Olmutz,* en Moravie, par Grégoire XIII.

1572. *Brausberg,* en Pologne, confirmée par Grégoire XIII.

1576. *Wilna,* fondée par le roi Etienne Bathori, en 1576, et confirmée par Grégoire XIII, en 1579.

1585, *Groetz,* en Syrie, confirmée par Sixte V.

1616. *Paderborn,* fondée par Paul V.

1623. *Breslau,* en Silésie, par Innocent XI.

1625. *Salzbourg,* par Urbain VIII.

[1] H. Coringius, *de Antiquitatibus academicis dissert. VII.* Gottingue, 1739.

[2] Joh. Georgius Hagelgans, *Orbis litteratus academicus germanico-europæus.* Francfort sur le Mein, 1737.

[3] Christoph. Meiners, *Geschichte der Entstehung und Entwickelung der hoden Schulen unsern Erdtheils.* Gotting, 1802-1805.

1648. *Bamberg*, érigée par l'évêque Melchior Otton et confirmée par Innocent X.

1732. *Fulde*, instituée par Clément XIII.

Comme on le voit, la France avait devancé les autres pays dans l'établissement des universités. L'Italie seule qui comptait déjà au XIIe siècle les Ecoles de Salerne et de Bologne pouvait rivaliser avec elle ; quant à l'Allemagne elle n'eut des universités qu'au XIVe siècle seulement.

Des universités établies en Italie, en Espagne et en Portugal, on peut dire d'une manière générale que toutes furent fondées ou approuvées par les papes. Voici les principales : *Italie :* Salerne et Bologne au XIIe siècle ; Vicence 1204 ; Arezzo 1215 ; Padoue 1222 ; Naples 1224 ; Verceil 1228 ; Plaisance 1243 ; Trévise 1260 ; Ferrare 1264 ; Pise 1344 ; Pavie 1361 ; Palerme 1394 ; Turin 1405 ; Crémone 1413 ; Florence 1438 ; Catanne 1445. — *Espagne :* Salamanque 1240 ; Valladolid 1346 ; Huesca 1354 ; Valence 1410 ; Ségovie 1471 ; Saragosse 1474 ; Avila, 1482 ; Séville 1504. — *Portugal :* Coïmbre 1279 ; Lisbonne 1290.

Dans son écrit sur les *Anciennes Universités* [1], le R. P. Verdière montre qu'à Paris le corps des maîtres et des étudiants existait déjà avant 1200. Cependant le nom même d'*Université* apparaît pour la première fois dans une lettre du pape Innocent III, élève, membre, puis protecteur de l'*Etude de Paris*. Les maîtres et les écoliers avaient senti que, dans les affaires qui leur survenaient, ils avaient besoin d'agir comme être collectif, et de se faire représenter par un agent ou procureur spécial. Ils s'adressèrent au pape en 1203.

« Comme dans les causes qui sont portées pour vous ou contre vous, votre *Université*, répond le Souverain-Pontife, ne saurait aisément intervenir, soit en réclamant, soit en défendant, vous nous avez demandé qu'avec notre autorisation, il vous soit possible d'avoir un procureur. Bien que, d'après le droit commun, vous ne puissiez pas le faire, cependant par l'autorité des présentes nous vous accordons la faculté d'instituer un procureur pour cet objet. »

C'est encore comme légat d'Innocent III que le prédicateur de la croisade, Robert de Courson, publie, pour tous les détails d'enseignement et de discipline, le grand statut fondamental du nouveau corps en 1215.

Telle fut l'origine de l'Université. Fille des papes, elle était tout ecclésiastique, comme le prouvent au surplus son organisation, ses règles et ses statuts.

Le caractère clérical des anciennes universités en général et de celle de Paris en particulier est constaté par tous les historiens, notamment par l'Encyclopédie théologique de Wetzer et Welte, traduite par Goschler, au mot *Université*, p. 335 ; par Antoine Loysel [1], partisan déclaré du droit de l'Etat et dont les précieux enseignements sont complétés par Claude Joly, dans l'ouvrage intitulé : *Des anciennes écoles épiscopales et ecclésiastiques*. Paris, 1678 ; et récemment par M. de Crozals dans une thèse de doctorat [2]. Voici ce que dit ce dernier écrivain :

[1] Paris, 1879.

« A l'époque même où le parti luthérien s'insurgeait contre la domination du Saint-Siége, on regardait ce droit de promotion aux degrés de l'enseignement comme dérivé de la prérogative pontificale. C'est ainsi que lorsque le margrave Albert de Brandebourg (protestant, depuis 1526), accorda en 1544 à l'université de Kœnigsberg des lettres de fondation, le recteur eut pour premier soin d'écrire au cardinal Bembo, à l'effet d'obtenir par ses prières une bulle papale qui attribuât le droit des promotions à la nouvelle université. »

Le chancelier des Universités, dit encore M. de Crozals, y représentait le pape ; et comme cette charge était confiée d'habitude par le souverain Pontife à un haut personnage, c'était l'évêque d'Aichstedt qui la remplissait dans l'université d'Ingolstad [3]. En 1528, la faculté de droit dans l'école bavaroise délibéra sur les hautes attributions et sur la prééminence que l'on devait reconnaître au chancelier. Le célèbre Jean Eckius, théologien de l'Université, y souscrivit et fit une docte dissertation sur la chancellerie universitaire [4].

L'article 2 surtout mérite d'être rapporté :

« Comme il importe à l'Eglise de Dieu d'établir des écoles publiques et des études privilégiées, c'est à bon droit que le Souverain-Pontife y prépose des chanceliers, pour y exercer en son nom une intendance sur les promotions, de peur que partout des indignes ou des infidèles n'obtiennent le magistère et l'autorité pour enseigner, et que l'on n'introduise au milieu des brebis du Seigneur, au lieu de pasteurs et de guides, des loups ravissants. » Au XVIIe siècle, Gretser, cité par M. de Crozals, répète à peu près les mêmes paroles.

Tel fut, en résumé, le droit universel des Universités au moyen-âge, et dans la plus grande partie des temps modernes. Fondées par les papes, elles sont administrées en leur nom, en particulier par les chanceliers, leurs légats perpétuels, qui vérifiaient les grades par eux-mêmes ou en sous-déléguant des examinateurs [5].

[1] *Traité de l'Université*, Paris, 1587

[2] *Conspectus historiæ Ingolstadiensis Academiæ, durante primo a fundatione sæculo*, 1472-1588, Paris, 1877.

[3] Il cite les *Observations* du P. Gretser, pp. 251-252.

[4] *De cancellaria academica*. Dans les *Annales Ingolstadiensis Academiæ*, t. IV. *Codex diplomaticus*, p. 18 et suiv.

[5] Pour l'histoire des Universités en France, voir notamment : Loysel, *Traité de l'Université de Paris*, 1587 ; Du Boulay, *Hist. Univers. Paris*, 1666 ; Launoi, *Regii Navarræ gymnasii Paris historia*, 1677 ; Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, 1761 ; Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge*, Paris-Besançon 1850 ; Jourdain, *Histoire de*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Voici un joli dimanche : — à l'annexe, grève des six enfants de chœur, sans avis préalable...; à la paroisse, une batteuse est installée et fonctionne pendant la messe de paroisse; elle s'arrête un moment pendant l'élévation. En fait de prédication, j'ai dit : Mes frères, je vous dirai ce que j'ai à vous dire, lorsqu'on ne fera pas tant de bruit à la porte de l'église. —

L'an dernier, le fait s'est déjà produit, mais le temps de la messe avait été respecté. Mais chaque fois, le chemin de l'église est barré et la circulation est interdite. Voilà les agissements d'un citoyen en dépit de toutes les autorités et de toutes les lois. *Quid juris?*

R. — Les enfants de chœur sont des employés de l'église, sous la dépendance immédiate du curé qui les nomme, les punit, ou les renvoie à son gré. La fabrique n'a à intervenir que pour solder le traitement et pourvoir à leurs vêtements d'église. Cependant si, en raison de la petite grève organisée par les six enfants de chœur dont il s'agit, le curé pensait devoir les punir par la suppression d'une partie de leur traitement, elle aurait à régler le côté financier de la chose.

Il n'en est pas de même pour le trouble apporté à l'exercice du culte par le bruit d'une batteuse placée à la porte de l'église, couvrant la voix du prédicateur et gênant l'entrée du temple. La loi est formelle sur ce point, ainsi que nous le disons dans la réponse précédente. On ne compte pas le nombre de condamnations prononcées par les tribunaux en des circonstances analogues. Une plainte contre l'auteur du trouble serait-elle écoutée aujourd'hui? Il est permis d'en douter. Toutefois, si l'exercice du culte est vraiment empêché, il ne faut pas hésiter à porter le fait devant le tribunal correctionnel par une plainte au Procureur de la République.

Q. — Un particulier, moyennant la cession d'un pré, devait donner 30 fr. de rente à l'église.

En 1822, cette rente n'avait pas été payée depuis 30 ans. Le particulier fut amené par la seule intervention du curé à payer 600 fr. pour les arrérages. Avait-on droit de réclamer?

En 1847, le conseil de fabrique chargea son trésorier de réclamer ce qui n'avait pas été réclamé depuis 1822. Le trésorier n'en fit rien. Peut-être ne le pouvait-il pas. Le titre de la fabrique n'existait plus. Il aurait été livré par fraude aux débiteurs, paraît-il.

On n'oubliait pas cette rente; mais on ne la réclamait plus jusques dans ces dernières années.

Avec ces données, un confesseur peut-il exiger du débiteur qu'il prenne quelque arrangement avec la fabrique?

R. — On a toujours droit de réclamer le paiement d'une dette existante; et le curé qui en 1822 amena le débiteur à solder les arrérages de la rente à la fabrique, tout en usant de son droit, remplissait un devoir. Mais le débiteur aurait pu invoquer la prescription à son profit et refuser de payer. Il ne l'a pas fait, on ne peut que louer sa délicatesse; mais il n'y était pas tenu, même au point de vue de la conscience, si la prescription s'était produite de bonne foi; car, différent en cela du code civil, le droit canonique exige la bonne foi.

C'eût été le cas pour le curé de 1822 de profiter du bon vouloir du débiteur pour obtenir et même exiger de lui un titre nouvel ou recognitif de la dette. Il ne l'a pas fait, et c'est un tort; car après trente ans de la date du dernier titre, il n'est plus temps d'exiger du débiteur de rentes un titre nouvel; la prescription lui est irrévocablement acquise.

Cependant, dit M. Dieulin, on pourrait quelquefois suppléer au défaut de renouvellement d'un titre prescrit, par exemple, en prouvant par écrit ou par témoins que depuis moins de trente ans, les débiteurs ont fourni les arrérages de la rente; ce seraient là des preuves et des faits qui détruiraient toute présomption du remboursement du principal. La preuve testimoniale serait ici admise, même pour une rente de plus de 150 fr., parce qu'elle n'a rapport qu'à un fait. Un registre, par exemple, qui établirait que les rentes ont été payées jusqu'à telle époque, une quittance notariée mentionnant la date, suffiraient pour interrompre la prescription du capital et pourraient suppléer au défaut d'un titre nouvel. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 20 *novembre* 1839.)

Par conséquent, lorsqu'en 1847, la fabrique de notre correspondant chargea son trésorier de réclamer la rente, il était dans la condition voulue pour le succès; car certainement les 600 fr. obtenus en 1822 avaient été enregistrés au budget des recettes avec indication de la provenance. Le pourrait-on aujourd'hui? Au point de vue civil, nous ne le pensons pas. Il faudrait consulter un avocat sous ce rapport.

Mais au point de vue de la théologie, un confesseur, saisi de la question par le débiteur son pénitent, *peut* toujours et en tout état de cause, peser sur sa conscience pour l'amener, comme on fit en 1822, à reconnaître sa dette et à la payer. Mais le *doit*-il? C'est à lui d'examiner si la prescription invoquée par son pénitent a toutes les conditions requises par le droit canonique pour être légitimée.

Ce fait prouve, — et c'est là une leçon que nous devons recueillir, — avec quel soin les fabriques et particulièrement les curés, protecteurs-nés de leurs églises, doivent veiller à la rentrée des rentes et au renouvellement des titres en temps opportun.

---

l'Université de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles, Paris, 1862-4; Laferrière, *Mémoire sur les origines de l'Université de Paris*, dans *Les séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XXIV, p. 109 et t. XXVI, p. 5 ; Théry, *Histoire de l'éducation en France;* le P. Ch. Verdière, *Les anciennes universités et la collation des grades*; (Cf. *Univers*, 3 mai 1876); Jourdain, *l'Université de Toulouse*, Paris, 1863; Germain, *Histoire de l'Université de Montpellier*, Paris, 1880, etc.

Q. — 1° Le conseil de fabrique m'a autorisé de vive voix à changer pour ma commodité une fenêtre de la sacristie en porte, donnant près de la porte de mon presbytère. J'ai donc pratiqué cette ouverture, et, juste, il s'est trouvé que cette fenêtre était une baie de porte bouchée en partie.

Naturellement, j'ai tout mon conseil de fabrique pour moi. Mais le conseil municipal, indisposé pour différentes causes que je n'ai pas à dire, veut me faire fermer la porte et rétablir la fenêtre. Est-il dans son droit? Dans le cas contraire, quelles sont les lois en faveur de la fabrique pour cette affaire?

2° Dans un travail de réparations d'ensemble dans mon église (travail approuvé par le préfet et subventionné par l'Etat), nous avons été amenés à fermer une porte latérale donnant malencontreusement dans une chapelle (ce qui n'était pas prévu dans le devis). Le motif de cette fermeture est que nous exhaussions de 38 centimètres cette partie de la chapelle.

Nous offrons d'ouvrir un peu plus bas une ancienne porte pour le service, pourtant bien inutile, de ce bas-côté. Le conseil municipal toujours indisposé peut-il nous contraindre à rouvrir cette porte fermée par nous et qui se trouve juste en face de la marche du sanctuaire de la chapelle?

R. — AD 1m. Sur le premier point nous disons avec l'abbé de Boyer : « Les marguilliers peuvent permettre (aux curés et même aux laïques) dans des cas particuliers d'avoir des portes ou des fenêtres de communication avec l'église. » *(Traité sur l'adm. tempor. des paroisses, t.* 1, *p.* 182).

Nous pensons que cet ancien droit existe encore aujourd'hui. Mgr Affre qui partage ce sentiment, même en supposant que l'église est propriété de la commune, le fonde sur ce que, malgré cette propriété communale, la fabrique peut faire dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation. Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte, et si une porte ou une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, et plus commode aux fidèles, elle peut les faire pratiquer.

Du reste, la Cour de cassation, par un arrêt du 6 décembre 1836, a reconnu que la fabrique et spécialement le curé avaient le droit de faire percer une porte de communication entre l'église et le presbytère, surtout quand le travail se fait aux frais de la fabrique ou du curé.

AD 2m. Ce second point est identique au premier et doit recevoir la même solution. Cependant ici se présente une difficulté assez sérieuse, à savoir que les réparations se font aux frais de la commune et de l'Etat et sur un devis autorisé par le Préfet. Or, quand le gouvernement donne de l'argent, il est plus difficile et parfois très-exigeant. Pour peu que le Préfet se butte, il peut faire suspendre les travaux. Dans ce cas, il faut procéder prudemment, et prier l'évêque d'intervenir.

Courrier de l'Utile.

L'OR.

L'or est le roi des métaux. Sa royauté est incontestée; elle a survécu et survivra longtemps encore à toutes les révolutions.

L'alliage de la vaisselle, des ustensiles et des bijoux, diffère de celui de la monnaie. En France, la monnaie est à 900 millièmes. L'or non monnayé est à plusieurs titres. Le troisième, qui est le plus fréquent, est à 750 millièmes. C'est de cet or non monnayé que nous nous occupons ici.

Beaucoup d'imposteurs, l'histoire en fait foi, ont essayé d'usurper la royauté. Combien de composés menteurs, dans les magasins de marchands peu consciencieux, auraient la prétention d'être vendus pour de l'or, parce qu'ils en ont l'éclat. L'or véritable est toujours poinçonné. Le poinçon du contrôle de Paris porte une tête d'aigle; celui des départements, une tête de cheval. Au moyen de la loupe, la constatation est facile. L'or est rouge, s'il est allié au cuivre rouge; il est jaune, s'il est allié au cuivre jaune ou laiton; mais le titre n'exerce aucune influence sur la couleur.

La question de la dorure est éminemment pratique. Les calices, les burettes, les ostensoirs et mille autres objets sacrés ou profanes, sont dorés le plus souvent.

La dorure s'exécute par plusieurs procédés :

Le plus ancien, et peut-être le plus durable, est la dorure au mercure; mais, il a le double inconvénient d'être plus coûteux, et de nuire à la santé des ouvriers.

L'autre procédé, presque seul employé aujourd'hui, est la dorure au bain. Pour que cette dorure soit solide, la couche d'or doit être suffisamment épaisse. Défions-nous des doreurs à bon marché. Il n'est point rare d'être trompé par eux. Une dorure de 20 francs présente l'éclat d'une dorure de 50 francs, mais elle est loin d'en avoir l'épaisseur et la durée. Pour un calice ordinaire, une dorure sérieuse coûte 40 francs au *minimum ;* pour un ostensoir, de 80 à 100 francs.

La dorure sur cuivre est un peu moins coûteuse, mais elle est moins solide que la dorure sur argent. Ceci s'applique aux ostensoirs, pieds de calice et autres objets en cuivre.

L'or et le vermeil se ternissent par l'usage. On leur rend leur éclat en les nettoyant avec un peu d'ammoniaque caustique. Un moyen plus simple, est de les laver à l'eau de savon bien chaude, avec une brosse assez douce.

On fabrique aujourd'hui beaucoup d'objets en cuivre verni. Le vernis ne s'applique pas sur l'argent; il faut que le métal ait la couleur de l'or. Bien conditionné, le vernis est plus brillant que la dorure et, peut-être, plus durable. Nous tenons de source certaine que les fabricants de Paris donnent plus d'éclat que ceux de Lyon.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 Decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

va aussi apporter son attention et ses soins sur un ordre de services dont il a été à même d'apprécier l'importance. Au mois de mai dernier (n^os^ 21 et 22), il avait annoncé qu'il se chargeait d'obtenir en cour de Rome toutes demandes de Brefs, Rescrits, Indults, Dispenses, Agrégations, etc,, etc., qui pourraient lui être présentées soit par le clergé, soit par des laïques. Qu'on se reporte à ces deux numéros 21 et 22, on trouvera la liste détaillée de ces diverses faveurs. Aujourd'hui, l'*Ami du clergé* est en mesure de faire droit à toutes ces requêtes : il s'est assuré les bons offices d'un agent spécial, un prêtre résidant à Rome même, familier des congrégations, et dont l'activité a pour règle de ne souffrir aucun retard pour aucune espèce de demande. Qu'on recoure donc à son intermédiaire, avec la certitude d'un prompt et facile résultat, quand du moins la supplique sera susceptible d'être accueillie.

***

En terminant, l'*Ami du clergé* se fait un devoir d'offrir à ses lecteurs les vœux qu'eux-mêmes lui présentent. Ils lui disent : *Ad multos annos!* Il leur dit à chacun d'eux en particulier : *Euge, serve bone!* Oui, humbles curés de paroisse, modestes vicaires, courage, bons serviteurs, contre les assauts multipliés des méchants, car, pour vous comme pour Pierre, le Seigneur a prié pour que votre foi ne défaille point! Courage dans les difficultés, dans les perplexités de votre ministère, car si l'homme ennemi vient jeter ouvertement ou furtivement l'ivraie dans votre champ, n'a-t-il pas été dit que ceux qui sèment dans la peine moissonneront dans l'allégresse? Courage, afin qu'à votre attitude le juste prenne confiance, que le faible s'aguerrisse, que le puissant s'ébranle et soit brisé!

Sans doute les jours sont mauvais; mais l'étaient-ils moins quand les chrétiens étaient obligés de servir Dieu au fond des catacombes? quand les empereurs et les rois en ordonnaient le massacre dans des édits publics? quand des hérésiarques entraînaient à leur suite des provinces entières? quand Rome était veuve de sa tiare, ou la papauté livrée à des intrus? Or, comme les jours orgueilleux de l'impie des Livres saints, ces jours mauvais « n'ont fait que passer! » De même, les nôtres, bien moins sévères, passeront à leur tour. Vous permettez à l'*Ami du clergé* de venir pendant une année encore vous apporter chaque semaine l'expression de cette espérance : il vous en bénit et vous en remercie : *Ad multos annos. — Euge, serve bone!*

AMI DU CLERGÉ. – TROISIÈME ANNÉE.

ENCOURAGEMENTS & TÉMOIGNAGES.

Mauvilly [Côte-d'Or], 21 décembre 1880.

J'ai en si grande estime l'*Ami du Clergé* que je vous prie de me compter encore au nombre de ses abonnés pour 1881. — Grillot.

***

Villeneuve d'Aval [Jura], 21 décembre 1880.

En vous envoyant le prix de mon abonnement à l'*Ami du Clergé* pour l'année 1880, je vous disais que peut-être je ne pourrais pas continuer cet abonnement pour l'année suivante, vu la grande modicité de mes ressources. Je me retrancherai ailleurs tout ce qui ne sera pas de stricte nécessité pour ne pas congédier *cet ami*. Je prie donc M. Victor Palmé de me réabonner pour l'année 1881. — F. V. Mariller.

***

Boursault [Marne], 21 décembre 1880.

Je prie M. Victor Palmé de m'abonner à l'excellent petit journal intitulé : l'*Ami du Clergé*, et de me l'expédier au plus tôt. — Blanchet.

***

Romans [Drôme], 22 décembre 1880.

J'ai reçu le 50e numéro de l'*Ami du Clergé*. J'en ai été si satisfait que je vous prie de recevoir mon abonnement pour l'année 1881.

De plus, je tiens à recevoir les numéros parus de la première et de la seconde année. — M. C. Régnault, curé-archiprêtre.

***

Bourcq [Ardennes], 23 décembre 1880.

J'ai l'honneur de vous envoyer en un mandat sur la poste la somme de 8 fr. pour un abonnement d'un an à la revue si intéressante et si pratique l'*Ami du Clergé*. — A. Lorin.

***

Le Chantay [Cher], 23 décembre 1880.

Je ne veux pas me priver de recevoir votre excellent petit journal. C'est pourquoi je vous prie de me réabonner à partir du 1er janvier 1881. — J. Rétif.

***

Honfleur [Calvados], 23 décembre 1880.

Je viens renouveler mon abonnement à l'*Ami du Clergé*, dont j'ai été très-content cette année. — A. Le Bourgeois.

***

Colacuccia [Corse], 6 mars 1880.

Plus je lis l'*Ami du Clergé*, plus il me plaît. Il est si instructif et si amusant qu'on ne peut pas s'en passer une fois qu'on le connaît bien. Aussi je m'empresse de renouveler mon abonnement. — A. Versini.

***

Semur-en-Brionnais [Saône-et-Loire], 13 décembre 1880.

Etant on ne peut plus satisfait de l'*Ami du Clergé*, qui nous donne de si nombreuses et si précieuses solutions à toute espèce de questions, je continuerai encore longtemps, je l'espère, à être un de ses fidèles abonnés.

Comptant trouver le journal mensuel des Prédicateurs non moins intéressant et instructif, je vais prendre dès maintenant un abonnement à cet *Enseignement catholique*,